

Délibération n° 107/CP du 27 juin 2013
relative à la structure du prix du gaz

Historique :

Créée par : Délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz. JONC du 16 juillet 2013
Page 5538

Titre I – Généralités	art. 1er
Titre II - Prix maximum de vente du gaz en vrac et prix maximum de cession au revendeur	art. 2 à 8
Titre III - Prix maximum de vente au détail	art. 9 et 10
Titre IV - Dispositions diverses	art. 11 à 16

Titre I – Généralités

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente délibération a pour objet d'établir la structure du prix public du gaz conditionné et du gaz vendu en vrac, de fixer les éléments qui la composent et les modalités de détermination de leur valeur.

Les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz sont publiées avant le 1^{er} jour de chaque bimestre au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée des deux mois civils.

Dans les conditions précisées ci-après, les valeurs de la structure du prix permettent de déterminer bimestriellement le prix maximum de vente en vrac, le prix maximum de cession au revendeur et le prix maximum de vente au détail du gaz domestique.

Titre II - Prix maximum de vente du gaz en vrac et prix maximum de cession au revendeur

Article 2 : Détermination du prix maximum de vente du gaz en vrac et du prix maximum de cession au revendeur

Le prix maximum de vente du gaz en vrac est appliqué au consommateur final qui achète son gaz en vrac. Le prix maximum de cession au revendeur s'applique au détaillant chargé de la revente du gaz conditionné à un consommateur final.

Les prix maximums de vente du gaz en vrac et de cession au revendeur correspondent à la somme des éléments définis aux articles 3, 4 et 5. Les prix maximums de vente du gaz en vrac et de cession au revendeur sont publiés selon le modèle figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Prix CAF (Coût - Assurance - Fret)

Le prix CAF pondéré, exprimé en franc CFP par kilogramme, correspond au prix d'achat du gaz réglé par les importateurs, majoré des frais d'assurance et de fret.

Les modalités de calcul et de contrôle du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces modalités prévoient en particulier un dispositif destiné à inciter l'importateur de gaz à réduire les coûts d'approvisionnement.

Article 4 : Les taxes

L'élément "taxes", exprimé en franc CFP par kilogramme, correspond à la patente et aux droits de douanes et taxes réglés par les importateurs de gaz, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Produit d'activité grossiste

Le produit d'activité grossiste, exprimé en franc CFP par kilogramme, est déterminé dans la structure du prix selon que le gaz soit vendu sous forme conditionnée ou qu'il soit vendu en vrac. Les modalités de calcul de ces deux valeurs sont précisées par arrêté du gouvernement.

Le produit d'activité grossiste tient compte d'une part, des coûts d'investissements générés au titre de l'importation, du stockage et le cas échéant, de l'embouteillage du gaz, et d'autre part, des coûts d'exploitation supportés au titre de l'importation, du stockage et le cas échéant, de l'embouteillage et du transport vers les points de vente pour le gaz conditionné et vers les lieux de consommation pour le gaz en vrac.

Le produit d'activité grossiste, exprimé en franc CFP par kilogramme, est déterminé conformément aux principes de rémunération définis à l'article 6 de la présente délibération.

Article 6 : Principe de rémunération de l'activité grossiste

La rémunération des coûts d'investissement à couvrir par le prix comporte une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé.

La part d'amortissement est égale au montant des dotations aux amortissements sur les immobilisations en service sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, déductions faites des produits de location de cuves.

La part de rémunération du capital immobilisé est la somme des rémunérations des investissements réalisés et de la rémunération des stocks. La rémunération d'un investissement dépend de deux facteurs, à savoir, l'assiette de rémunération et le taux appliqué à cette assiette. L'assiette de rémunération est égale au montant des immobilisations nettes correspondant à l'investissement, hors subventions, sur l'exercice comptable concerné. Le taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service. La rémunération des stocks dépend du montant des stocks sur l'exercice comptable concerné et du taux de rémunération en vigueur sur la période tarifaire concernée et définie à l'article 8 de la présente délibération.

Le taux de rémunération est défini par arrêté du gouvernement et tient compte des exigences normales de retour financier compte tenu du risque de l'activité et de la structure de financement des opérateurs.

La rémunération des coûts d'exploitation à couvrir par le prix est déterminée à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité gaz, de l'importation jusqu'au transport vers les points de ventes pour le gaz conditionné et vers les lieux de consommation pour le gaz en vrac. La rémunération applicable à chaque période tarifaire, définie à l'article 8, est fixée par arrêté du gouvernement. Pour tenir compte de l'évolution du coût durant chaque période tarifaire, la rémunération est actualisée au 1^{er} jour de chaque bimestre par l'application d'une formule paramétrique fixée par arrêté du gouvernement. La formule paramétrique tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés au titre de l'activité de grossiste.

En cas d'évolution non prévisible impactant l'activité des opérateurs ou d'évolution des hypothèses économiques sur lesquelles a été fondé le calcul des paramètres de rémunération, le gouvernement rencontre les opérateurs, de sa propre initiative ou à leur demande afin d'ajuster les paramètres de rémunération définis au présent article.

Pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics du gaz, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention des opérateurs gaziers qui en répercutent les effets sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs, conformément à la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières, dans ce cas, une convention d'objectifs et de moyens est établie entre la Nouvelle-Calédonie et chaque opérateur afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière.

Article 7 : Documents à fournir par les opérateurs

Au maximum 3 mois après la fin de leur exercice comptable, les opérateurs agissant depuis l'importation jusqu'au stockage et l'embouteillage du gaz communiquent leurs bilans, leurs comptes de résultats et leur programme d'investissement à horizon de 3 ans au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

En complément, les données comptables nécessaires au calcul et au suivi du produit d'activité grossiste, certifiées par le commissaire aux comptes de chaque opérateur, sont transmises chaque année par les opérateurs gaziers au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, selon un format défini par arrêté du gouvernement.

Article 8 : Période tarifaire

La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les principes de rémunération des investissements et des coûts d'exploitation à prendre en compte pour le calcul du prix de vente du gaz applicable sur cette période. Une période tarifaire ne peut excéder 4 ans.

Le taux de rémunération appliqué à l'assiette de rémunération des coûts d'investissement et la rémunération des coûts d'exploitation à couvrir par le tarif tels que défini à l'article 6, sont révisés pour chaque période tarifaire.

Neuf mois avant la fin d'une période tarifaire, le gouvernement informe les opérateurs de la durée de la prochaine période tarifaire et des règles de fixation des variables de rémunération pour la prochaine période tarifaire.

Six mois avant la fin de la période tarifaire, les opérateurs communiquent les éléments nécessaires à la fixation des paramètres de rémunération pris en compte pour le calcul du tarif de vente du gaz applicable sur la période tarifaire à venir.

Si deux mois avant la fin de la période tarifaire, le gouvernement n'a pas arrêté les variables de rémunération de la période tarifaire à venir, la période tarifaire est prorogée de deux mois, renouvelable une fois.

Titre III - Prix maximum de vente au détail

Article 9 : Détermination du prix maximum de vente au détail

Le prix maximum de vente au détail correspond à la somme du prix maximum de cession au revendeur et du produit d'activité détaillant, définis aux articles 2 et 10 de la présente délibération.

Article 10 : Produit d'activité "détaillant"

Le produit d'activité "détaillant" est déterminé forfaitairement dans la structure du prix du gaz.

Sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette valeur est actualisée au 1^{er} jour de chaque bimestre par l'application d'une formule paramétrique fixée par arrêté du gouvernement. La formule paramétrique tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 11 : Agents verbalisateurs

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et de la direction régionale des douanes ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la présente réglementation.

Ils constatent les infractions au moyen de procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

Article 12 : Sanction

I. - Est puni d'une sanction administrative pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gaz à un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles 2 et 9 de la présente délibération.

II. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gaz à un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles 2 et 9 de la présente délibération.

III. - En cas de manquement d'un opérateur aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 7 et 8 de la présente délibération, ou de fausses déclarations, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 millions de francs CFP, porté à 44 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 13 : Responsabilité pénale des personnes morales

Pour les infractions prévues au II.- de l'article 12 de la présente délibération, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu ci-dessus pour les personnes physiques.

Article 14 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération et notamment celles figurant dans l'arrêté n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique.

Article 15

Le gouvernement est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application nécessaires de la présente délibération.

Article 16

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 juin 2013.